

DISSENTING OPINION OF JUDGE SEBUTINDE

The Court should have determined the maritime boundary between the Parties de novo — There is no agreement between the Parties, tacit or otherwise, establishing a permanent all-purpose maritime boundary — Neither Party invokes the 1954 Agreement as a basis for a pre-existing maritime boundary — The Parties' practice does not reflect the existence of an agreement concerning an all-purpose maritime boundary along the parallel of latitude up to 80 nautical miles — The stringent standard of proof required for the inference of a tacit agreement is not met.

INTRODUCTION

1. I agree with the Court's finding in point 1 of the operative paragraph of the Judgment that "the starting-point of the single maritime boundary delimiting the respective maritime areas between the Republic of Peru and the Republic of Chile is the intersection of the parallel of latitude passing through Boundary Marker No. 1 with the low-water line". However, I have voted against points 2 and 3 of the operative paragraph in which the Court decides, respectively, that "the initial segment of the single maritime boundary follows the parallel of latitude passing through Boundary Marker No. 1 westward" and that "this initial segment runs up to a point (Point A) situated at a distance of 80 nautical miles from the starting-point of the single maritime boundary". Consequently, I also voted against point 4 of the operative paragraph of the Judgment in which the Court determines the course of the second segment of the single maritime boundary, starting from Point A.

2. For the reasons set out in this opinion, I do not concur with the view of the majority of the Court that an agreed all-purpose maritime boundary already exists between the Parties along the parallel of latitude passing through the Boundary Marker No. 1 up to a distance of 80 nautical miles. In my view no agreement of the Parties to this effect (tacit or otherwise) can be inferred from the evidence submitted to the Court. Accordingly, the Court should have determined the entirety of the single maritime boundary line between the Parties, by applying its well-established three-step delimitation method in order to achieve an equitable result. The following reasons underpin my opinion.

I. NEITHER PARTY INVOKES THE 1954 AGREEMENT AS A BASIS FOR A PRE-EXISTING MARITIME BOUNDARY

3. Chile consistently maintains that it is the 1952 Santiago Declaration

OPINION DISSIDENTE DE M^{me} LA JUGE SEBUTINDE

[Traduction]

Cour n'ayant pas délimité de novo la frontière maritime entre les Parties comme elle l'aurait dû — Absence entre les Parties d'accord tacite ou autre établissant une frontière maritime permanente à vocation générale — Parties n'invoquant ni l'une ni l'autre l'accord de 1954 comme fondement d'une frontière maritime préexistante — Pratique des Parties ne reflétant pas l'existence d'un accord sur une frontière maritime à vocation générale suivant le parallèle de latitude sur une distance de 80 milles marins — Critère rigoureux permettant de déduire l'existence d'un accord tacite n'étant pas rempli.

INTRODUCTION

1. Je souscris à la conclusion que la Cour énonce au point 1 du dispositif de l'arrêt, selon laquelle «le point de départ de la frontière maritime unique délimitant les espaces maritimes respectifs de la République du Pérou et de la République du Chili est situé à l'intersection du parallèle de latitude passant par la borne frontière n° 1 avec la laisse de basse mer». J'ai cependant voté contre les points 2 et 3 du dispositif, dans lesquels la Cour décide, respectivement, que «le segment initial de la frontière maritime unique suit, en direction de l'ouest, le parallèle de latitude passant par la borne frontière n° 1» et que «ce segment initial s'étend jusqu'à un point (point A) situé à une distance de 80 milles marins du point de départ de la frontière maritime unique». En conséquence, j'ai également voté contre le point 4 du dispositif, dans lequel la Cour détermine, à partir du point A, le tracé du second segment de la frontière maritime unique.

2. Pour les raisons exposées ci-après, je ne partage pas l'avis de la majorité des membres de la Cour quant à la préexistence entre les Parties d'une frontière maritime convenue à vocation générale qui suivrait le parallèle de latitude passant par la borne frontière n° 1 sur une distance de 80 milles marins. Je considère que les éléments de preuve soumis à la Cour ne permettent pas de déduire l'existence d'un accord (tacite ou autre) entre les Parties à cet égard. En conséquence, la Cour aurait dû délimiter l'intégralité de la frontière maritime unique entre les Parties, par application de sa méthode bien établie en trois étapes afin de parvenir à un résultat équitable. Mon opinion est fondée sur les motifs exposés ci-après.

I. NI L'UNE NI L'AUTRE DES PARTIES N'INVOQUE L'ACCORD DE 1954
COMME FONDEMENT D'UNE FRONTIÈRE MARITIME PRÉEXISTANTE

3. Le Chili soutient sans varier que c'est la déclaration de Santiago

concluded between Chile, Ecuador and Peru (and not the 1954 Agreement) that effected an all-purpose maritime delimitation between Chile and Peru and accordingly requests the Court to confirm this delimitation. According to Chile, the 1954 Agreement merely demonstrates the practice of the Parties confirming and implementing the pre-existing maritime boundary. Acknowledging that the Santiago Declaration contains no clear and unequivocal delimitation provision, Chile asserts that Article IV thereof should be interpreted as establishing an international maritime boundary between Chile and Peru along the parallel of latitude passing through the starting-point of their land boundary and extending to a minimum of 200 nautical miles seaward. Peru, on the other hand, consistently denies that it has ever concluded with Chile, any agreement establishing an international maritime boundary, nor has it given up, expressly or tacitly, the maritime zones to which it is entitled under international law. Peru accordingly asks the Court to plot a boundary line applying the equidistance method in order to achieve an equitable result. Applying the established principles of treaty interpretation to the 1952 Santiago Declaration and in particular to Article IV thereof, the Court rightly rejects the very foundation of Chile's claim and concludes that the Parties "did not, by adopting the 1952 Santiago Declaration, agree to the establishment of a lateral maritime boundary between them along the line of latitude running into the Pacific Ocean from the seaward terminus of their land boundary" (Judgment, para. 70).

While the Court is not bound by the Parties' submission, the fact that either Party asserts the existence of a tacit agreement either in 1952 or in 1954 regarding the establishment of a permanent maritime boundary, is, in my view, a strong indication that there was no meeting of the minds between the Parties on this important issue, and that the Court should have taken this factor into account before presuming the existence of one.

II. THE STRINGENT STANDARD REQUIRED FOR THE INFERENCE OF A TACIT AGREEMENT IS NOT MET

4. In the absence of a formal maritime delimitation agreement between Chile and Peru, a legally binding maritime boundary between them could only be based on a tacit agreement or upon acquiescence. Peru discounts the existence of an all-purpose maritime boundary with Chile based on either of these notions, while Chile deliberately and expressly refrained from basing its claim upon a tacit agreement or upon acquiescence, even on a subsidiary basis. Nevertheless, the Court holds that it is precisely on the basis of "a tacit agreement" that an all-purpose maritime boundary already exists between the Parties along the parallel of latitude passing through the Boundary Marker No. 1 up to a distance of 80 nautical miles.

5. The Court finds evidence of such tacit agreement in the 1954 Special

de 1952, adoptée par le Chili, l'Équateur et le Pérou, et non l'accord de 1954, qui a opéré une délimitation maritime générale entre lui et le Pérou, délimitation qu'il prie en conséquence la Cour de confirmer. Il considère que l'accord de 1954 ne fait que constater la pratique des Parties, qui confirme et met en œuvre la frontière maritime préexistante. Reconnaissant que la déclaration de Santiago ne contient aucune disposition claire et précise concernant la délimitation, il affirme qu'il y a lieu d'interpréter l'article IV comme établissant une frontière maritime internationale suivant, vers le large et sur une distance d'au moins 200 milles marins, le parallèle de latitude qui passe par le point de départ de la frontière terrestre le séparant du Pérou. Pour sa part, ce dernier nie systématiquement avoir jamais conclu avec le Chili quelque accord établissant une frontière maritime internationale, ni avoir renoncé, expressément ou tacitement, aux espaces maritimes que lui reconnaît le droit international. Il prie par conséquent la Cour de procéder à la délimitation en utilisant la méthode de l'équidistance afin de parvenir à un résultat équitable. Appliquant les principes établis d'interprétation des traités à la déclaration de Santiago de 1952, et en particulier à son article IV, la Cour rejette à juste titre le fondement même de la prétention du Chili et conclut que les Parties « n'étaient pas convenu[e]s, en signant la déclaration de Santiago de 1952, d'établir entre e[ll]es] une frontière maritime latérale suivant vers le large le parallèle passant par le point terminal de leur frontière terrestre » (arrêt, par. 70).

Même si la Cour n'est pas liée par les conclusions que les Parties ont pu formuler, le fait que ni l'une ni l'autre n'ait fait valoir l'existence, que ce soit en 1952 ou en 1954, d'un accord tacite concernant l'établissement d'une frontière maritime permanente révèle clairement, selon moi, l'absence de toute entente entre elles sur cette question cruciale et donne à penser que la Cour aurait dû tenir compte de ce facteur avant de présumer l'existence d'un tel accord.

II. LE CRITÈRE RIGOUREUX PERMETTANT DE CONCLURE À L'EXISTENCE D'UN ACCORD TACITE N'EST PAS PAS REMPLI

4. En l'absence de traité de limites formel entre le Chili et le Pérou, seuls un accord tacite ou l'acquiescement pouvaient servir de fondement à une frontière maritime juridiquement contraignante entre les Parties. Or le Pérou nie qu'une frontière maritime à vocation générale avec le Chili ait pu être établie au titre de l'une ou l'autre de ces notions, tandis que le Chili renonce délibérément et expressément à fonder sa revendication, même à titre subsidiaire, sur un accord tacite ou sur l'acquiescement. Pourtant, la Cour conclut que c'est précisément d'« un accord tacite » que découle la préexistence, entre les Parties, d'une frontière maritime à vocation générale longeant le parallèle de latitude qui passe par la borne frontière n° 1 jusqu'à une distance de 80 milles marins.

5. La Cour voit la preuve de l'existence de cet accord tacite dans l'ac-

Maritime Frontier Zone Agreement (hereinafter the “1954 Agreement”) concluded between the three parties to the Santiago Declaration (Chile, Ecuador and Peru), specifically, in a reference, contained in Article 1 thereof, to “the parallel which constitutes the maritime boundary between the two countries”. The Court, while acknowledging that “the operative terms and purpose of the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement are indeed narrow and specific”, concludes, nevertheless, that Article 1 of that Agreement read together with the Preamble, “acknowledge[s] in a binding international agreement that a maritime boundary already exists” (Judgment, para. 90). Noting that the 1954 Agreement “gives no indication of the nature or extent of the maritime boundary . . . [n]or does it indicate its extent” (*ibid.*, para. 92) and that it “does not indicate when and by what means that boundary was agreed upon”, the Court nevertheless considers that “[t]he Parties’ express acknowledgment of its existence can only reflect a tacit agreement which they had reached earlier” (*ibid.*, para. 91). The Court then refers back to the 1952 Santiago Declaration, pointing out that certain elements of that Declaration, together with the 1947 Proclamations of the Parties, “suggested an evolving understanding between the Parties concerning their maritime boundary” (*ibid.*, paras. 43, 69 and 91); and that the 1954 Agreement “cements the tacit agreement” which has somehow “evolved” in the two intervening years (*ibid.*, para. 91).

6. In my view, the above analysis of the evidence before the Court and conclusion thereon, fall short of the stringent and well-established standard of proof which the Court itself has set for establishing a permanent maritime boundary in international law on the basis of a tacit agreement. In *Nicaragua v. Honduras*, the Court set out that standard as follows:

“Evidence of a tacit legal agreement must be compelling. The establishment of a permanent maritime boundary is a matter of grave importance and agreement is not easily to be presumed. A *de facto* line might in certain circumstances correspond to the existence of an agreed legal boundary or might be more in the nature of a provisional line or of a line for a specific, limited purpose, such as sharing a scarce resource. Even if there had been a provisional line found convenient for a period of time, this is to be distinguished from an international boundary.” (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 735, para. 253.)

7. Respectfully, I am not at all convinced that the evidence on which the Court has based its finding regarding the existence of a tacit agreement establishing a permanent maritime boundary is “compelling”; nor am I convinced that it was the intention of the parties under the 1952 Santiago Declaration or the 1954 Agreement to establish such a boundary.

cord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale (ci-après l'«accord de 1954») conclu entre les trois parties à la déclaration de Santiago (le Chili, l'Equateur et le Pérou), en particulier dans la référence faite, à l'article premier de cet accord, au «parallèle qui constitue la frontière entre les deux pays». Tout en admettant que «les dispositions et l'objectif de l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale étaient effectivement étroits et spécifiques», elle conclut que l'article premier de cet accord, considéré à la lumière du préambule, «reconnait, dans le cadre d'un accord international contraignant, qu'une frontière maritime existe déjà» (arrêt, par. 90). Relevant que l'accord de 1954 «ne donne aucune indication de la nature de la frontière maritime[, qu'il n'en précise pas davantage l'étendue» (*ibid.*, par. 92) et qu'il «n'indique pas quand ni par quels moyens cette frontière a été agréée», la Cour considère néanmoins que «[l]a reconnaissance expresse de son existence par les Parties repose nécessairement sur un accord tacite intervenu entre elles auparavant» (*ibid.*, par. 91). Elle se réfère ensuite à la déclaration de Santiago de 1952, soulignant que certains éléments de celle-ci et des proclamations des Parties de 1947 «laissent supposer que la manière dont les Parties envisageaient leur frontière maritime avait évolué» (*ibid.*, par. 43, 69 et 91) et que l'accord de 1954 avait eu «pour effet de consacrer l'accord tacite en question», lequel a en quelque sorte «évolué» au cours des deux années écoulées (*ibid.*, par. 91).

6. Selon moi, l'analyse que je viens de faire des éléments de preuve soumis à la Cour et des conclusions que celle-ci en a tirées montre qu'il n'est pas satisfait au critère rigoureux et bien établi que la Cour a elle-même posé pour l'établissement, en droit international, d'une frontière maritime permanente sur la base d'un accord tacite. Dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, elle a formulé ce critère comme suit :

«Les éléments de preuve attestant l'existence d'un accord tacite doivent être convaincants. L'établissement d'une frontière maritime permanente est une question de grande importance, et un accord ne doit pas être présumé facilement. Une ligne *de facto* pourrait dans certaines circonstances correspondre à l'existence d'une frontière convenue en droit ou revêtir davantage le caractère d'une ligne provisoire ou d'une ligne à vocation spécifique, limitée, telle que le partage d'une ressource rare. Même s'il y avait eu une ligne provisoire jugée utile pour un certain temps, cela n'en ferait pas une frontière internationale.» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 735, par. 253.)

7. Sauf le respect que je dois à la Cour, je doute fort que l'on puisse qualifier de «convaincants» les éléments de preuve sur lesquels elle s'est appuyée pour conclure à l'existence d'un accord tacite établissant une frontière maritime permanente. Je ne suis pas non plus persuadée que les parties à la déclaration de Santiago de 1952 ou à l'accord de 1954 aient eu l'intention d'établir une telle frontière.

8. While the 1954 Agreement is an important element to be taken into account in determining whether Peru and Chile agreed to delimit their respective maritime zones, taken on its own, that Agreement does not sufficiently prove the existence of an agreement in respect of an all-purpose maritime boundary. The existence or otherwise of such an agreed boundary has to be determined by reference to a thorough examination of the practice of the Parties to the dispute, of which the 1954 Agreement is just one example. Contrary to what the Court asserts in the Judgment, the language of the 1954 Agreement cannot be said to have clearly acknowledged the existence of an all-purpose maritime boundary along the parallel of latitude beyond a distance of 12 nautical miles from the coast (Judgment, paras. 90 and 102). In my view, the provisions of the 1954 Agreement must be carefully construed not only in light of the object and purpose of that treaty, but also as “an integral and supplementary part of . . . the resolutions and agreements adopted at the Conference on the Exploitation and Conservation of the Maritime Resources of the South Pacific, held in Santiago de Chile in August 1952” (see Article 4 of the 1954 Agreement).

9. It will be recalled that the object and purpose of the 1952 Santiago Declaration (of which the 1954 Agreement is an integral part), was to establish a process of tripartite maritime co-operation (between Chile/Peru/Ecuador) with a view to protecting the adjacent sea from the predatory activities of foreign fleets, thereby jointly protecting and conserving the marine resources of their peoples. This joint action was preceded by the unilateral claims made by Chile and Peru in 1947 in relation to their new maritime areas (the 1947 Proclamations). The object of the 1952 Declaration was not to establish permanent maritime boundaries between the three States. Accordingly, the object and purpose of the 1954 Agreement which must be understood in the overall context of the Santiago resolutions and agreements of 1952, is “narrow and specific” as correctly observed by the Court, and was to create a special zone of tolerance aimed at averting disputes involving accidental transgressions of “the maritime frontier [*la frontera marítima*] between adjacent States” by small fishing vessels manned by crews with insufficient knowledge of navigation or not equipped with the necessary instruments to determine accurately their position on the high seas, with a view to fostering the spirit of co-operation and unity amongst the States parties to the Santiago instruments. It is noteworthy that this agreement was between Ecuador, Peru and Chile, and not just between the Parties to the present case. To this end, Article 1 of the 1954 Agreement established in relation to each pair of adjacent countries (Ecuador/Peru and Peru/Chile), a “special zone . . . at a distance of 12 nautical miles from the coast, extending to a breadth of 10 nautical miles on either side of the parallel which constitutes the maritime boundary [*el límite marítimo*] between the two countries”. Article 2 provides that the “accidental presence” of small fishing vessels of either of the adjacent countries within the special zone “shall not be considered to be a violation of the waters of the maritime zone”. While the wording of Articles 1 to 3 indicates the existence of some sort

8. Même si l'accord de 1954 constitue un élément important à considérer pour déterminer si le Pérou et le Chili ont convenu de délimiter leurs espaces maritimes respectifs, il ne suffit pas, en soi, à démontrer qu'un accord était intervenu entre eux sur une frontière maritime à vocation générale. L'existence d'une frontière convenue doit être établie sur la base d'un examen minutieux de la pratique des Parties au différend, dont l'accord de 1954 ne constitue qu'un élément. Contrairement à ce que la Cour affirme aux paragraphes 90 et 102 de l'arrêt, la formulation de l'accord de 1954 ne permet pas de considérer que l'existence d'une frontière maritime suivant le parallèle de latitude au-delà d'une distance de 12 milles marins depuis la côte y est clairement reconnue. Je suis d'avis qu'il convient d'interpréter les dispositions de l'accord de 1954 avec prudence, non seulement à la lumière de l'objet et du but de ce traité, mais compte tenu également de ce qu'elles sont «réputées faire partie intégrante et complémentaire» des résolutions et accords adoptés à la conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud tenue à Santiago du Chili en août 1952 (voir l'article 4 de l'accord de 1954).

9. Il convient de rappeler que l'objet et le but de la déclaration de Santiago de 1952 (dont l'accord de 1954 fait partie intégrante) consistaient à établir un processus de coopération maritime tripartite entre le Chili, le Pérou et l'Equateur, en vue de sauvegarder leur mer adjacente des activités prédatrices menées par certaines flottes étrangères, en protégeant et en conservant ainsi conjointement les ressources maritimes de leurs peuples. Cette action conjointe a été précédée de revendications unilatérales portant sur de nouveaux espaces maritimes, que le Chili et le Pérou ont faites en 1947 (les proclamations de 1947). L'objet de la déclaration de 1952 n'était pas d'établir des frontières maritimes permanentes entre les trois Etats. En conséquence, l'objet et le but de l'accord de 1954, qu'il convient d'interpréter dans le contexte général des résolutions et accords adoptés en 1952 à Santiago, sont «étroits et spécifiques», comme l'a fait observer la Cour à juste titre. Il s'agissait de créer une zone spéciale de tolérance visant à éviter les accrochages associés à la violation accidentelle de «la frontière maritime [*la frontera marítima*] entre des Etats adjacents» par des navires de petite taille dont l'équipage ne connaissait pas suffisamment la navigation ou qui n'étaient pas équipés des instruments nécessaires pour déterminer précisément leur position en haute mer, afin d'encourager l'esprit de coopération et d'unité entre les Etats parties aux résolutions et accords de Santiago. Il y a lieu de signaler que cet accord a été conclu entre l'Equateur, le Pérou et le Chili, et non pas uniquement entre les Parties au présent différend. C'est pourquoi l'article premier de l'accord de 1954 a établi pour chaque paire d'Etats adjacents (Equateur/Pérou et Pérou/Chili), «une zone spéciale ... à une distance de ... 12 milles marins de la côte et avec une largeur de 10 milles marins de part et d'autre du parallèle qui constitue la frontière maritime [*el límite marítimo*] entre les deux pays». L'article 2 prévoit que la «présence accidentelle», dans la zone spéciale, de navires de petite taille de l'un ou l'autre des pays adjacents «ne sera pas considérée comme

of a maritime boundary between the adjacent States along an undetermined parallel running beyond a distance of 12 nautical miles from the coast, this is, in my view, a reference to “provisional lines” for a specific purpose (namely, the sharing of fishing resources) and is not determinative of a permanent, all-purpose maritime boundary as understood in international law. Those provisions (which, as the Court notes, contain no indication of the nature or extent of a maritime boundary) were aimed at dealing with small fishing boats accidentally straying into waters on either side of those provisional lines, and cannot easily be construed as clearly confirming the existence of a tacit agreement in respect of a permanent, all-purpose international maritime boundary along a parallel of latitude beyond a distance of 12 nautical miles from the coast. It is my considered opinion that it is this narrow and strict interpretation of the 1954 Agreement that accords with the resolutions and agreements adopted at the tripartite Conference on the Exploitation and Conservation of the Maritime Resources of the South Pacific, held in Santiago de Chile in August 1952, and reflected in the Santiago Declaration of 1952.

10. This interpretation is further confirmed by the historical context in which the 1954 Agreement was concluded, particularly by the fact that back in 1954, the concepts of an exclusive economic zone or of a 12-nautical-mile territorial sea entitlement were alien to international customary law. Accordingly, to the extent that the special tolerance zone established by the 1954 Agreement started at a distance of 12 nautical miles from the coast of Peru and Chile along the “parallel which constitutes the maritime boundary”, it concerned what at the time were considered high seas and could not be presumed to have concerned maritime zones over which the Parties had exclusive sovereign rights under international law. Furthermore, the most important instances of State practice pointing to the existence of a “maritime boundary” between the Parties invariably concern the water column (not the subsoil).

III. THE PARTIES' PRACTICE DOES NOT REFLECT THE EXISTENCE
OF AN AGREEMENT CONCERNING AN ALL-PURPOSE MARITIME BOUNDARY
ALONG THE PARALLEL OF LATITUDE THAT EXTENDS
UP TO 80 NAUTICAL MILES OUT TO SEA

11. In the Judgment, the Court rightly finds that the unilateral 1947 Proclamations cannot be interpreted as “reflecting a shared understanding of the Parties concerning maritime delimitation” (Judgment, para. 43) and that the 1952 Santiago Declaration cannot be said to reflect an agreement of the Parties regarding “the establishment of a lateral

une violation des eaux de la zone maritime». Même si le libellé des trois premiers articles évoque la présence entre les Etats adjacents d'une sorte de frontière maritime qui suivrait un parallèle indéterminé au-delà d'une distance de 12 milles marins depuis la côte, il s'agit, selon moi, d'une référence à des «lignes provisoires» établies à des fins spécifiques (à savoir le partage des ressources halieutiques) qui ne permet pas de conclure à l'existence d'une frontière maritime permanente ayant vocation générale au sens du droit international. Ces dispositions (lesquelles, comme le relève la Cour, ne donnent aucune indication de la nature ou de l'étendue d'une telle frontière maritime) visaient à régler la question des embarcations de pêche s'égarant accidentellement dans les eaux situées de part et d'autre de ces lignes provisoires, et on ne saurait les interpréter sans peine comme confirmant clairement l'existence d'un accord tacite sur une frontière maritime internationale et permanente, à vocation générale et longeant un parallèle de latitude au-delà d'une distance de 12 milles marins depuis la côte. Après mûre réflexion, je considère que c'est cette interprétation étroite et stricte de l'accord de 1954 qui s'accorde le mieux avec les résolutions et accords adoptés à la conférence tripartite sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, qui s'est tenue à Santiago du Chili en août 1952, et dont il est fait état dans la déclaration de Santiago de la même année.

10. Cette interprétation est par ailleurs confirmée par le contexte historique dans lequel l'accord de 1954 a été conclu, en particulier le fait que, à l'époque, les droits à une zone économique exclusive ou à une mer territoriale de 12 milles marins étaient encore inconnus du droit international coutumier. En conséquence, dans la mesure où la zone spéciale de tolérance établie par l'accord de 1954 commençait à une distance de 12 milles marins depuis les côtes péruvienne et chilienne pour suivre le «parallèle qui constitu[ait] la frontière maritime», elle faisait partie de ce qui était considéré à l'époque comme la haute mer et nul ne pouvait présumer qu'elle correspondait à des espaces maritimes sur lesquels les Parties pouvaient prétendre à des droits souverains exclusifs en vertu du droit international. En outre, les principaux exemples de la pratique des Etats qui indiquent l'existence d'une «frontière maritime» entre les Parties concernent invariablement la colonne d'eau (à l'exclusion du sous-sol).

III. LA PRATIQUE DES PARTIES NE REFLÈTE PAS L'EXISTENCE D'UN ACCORD CONCERNANT UNE FRONTIÈRE MARITIME À VOCATION GÉNÉRALE QUI SUIVRAIT VERS LE LARGE LE PARALLÈLE DE LATITUDE JUSQU'À 80 MILLES MARINS

11. Dans son arrêt, la Cour conclut à bon droit que les proclamations unilatérales de 1947 ne sauraient être interprétées comme «réflétant une manière commune, de la part des Parties, d'envisager la délimitation maritime» (arrêt, par. 43) et que la déclaration de Santiago de 1952 ne saurait être considérée comme révélant un accord intervenu entre les Par-

maritime boundary between them along the line of latitude” (Judgment, para. 70). These two findings make it all the more imperative to interpret the 1954 Agreement with caution and not to read into it inferences that are far from obvious.

12. The Parties’ practice (contemporaneous and subsequent), viewed in the light of the object and purpose of the 1952/1954 arrangements, confirms the above view. That practice, in my opinion, indicates that the Parties’ intention was to regulate the sharing of a common resource and to protect that resource vis-à-vis third or non-States parties, rather than to effect a maritime delimitation. While certain documents and/or events that were considered by the Court may be said to reflect some degree of the Parties’ shared understanding that there was a “maritime boundary” in place between them along the parallel of latitude passing through the coastal terminus of their land boundary, there are others that could equally be said to demonstrate the absence of such an agreement. Besides, even those potentially “confirmatory” examples do not unambiguously prove that the Parties were acting (or failing to act) on an assumption that this line constituted an all-purpose and definitive maritime boundary delimiting all possible maritime entitlements of the Parties. Furthermore, all these ambiguities and uncertainties are set against the backdrop of a complete absence of any international or domestic legal instrument dating from the post-1954 period, which would unequivocally stipulate that an agreed international maritime boundary exists between Peru and Chile along the parallel of latitude passing through the coastal terminus of the land boundary.

13. It is on the basis of these same considerations that I also find highly problematic the basis upon which the Court has arrived at its conclusion that the “agreed maritime boundary running along the parallel of latitude” extends up to a distance of 80 nautical miles out to sea. By the Court’s own admission, all the practice involving incidents between the two Parties, including enforcement activities, was within about 60 nautical miles of their coasts and usually much closer. It was only starting in 1996 that arrests frequently occurred beyond 60 nautical miles (*ibid.*, paras. 128, 146 and 147). Yet notwithstanding the above findings, the Court draws the conclusion that

“the evidence at its disposal does not allow it to conclude that the maritime boundary, the existence of which the Parties acknowledged at that time, extended beyond 80 nautical miles along the parallel from its starting-point. The later practice which it has reviewed does not lead the Court to change that position. The Court has also had regard to the consideration that the acknowledgment, without more, in 1954 that a ‘maritime boundary’ exists is too weak a basis for holding that it extended far beyond the Parties’ extractive and enforcement capacity at that time.” (*Ibid.*, para. 149.)

ties concernant « [l']établi[ssement] entre e[l]les d'une frontière maritime latérale suivant ... le parallèle » (arrêt., par. 70). Au vu de ces deux conclusions, il est d'autant plus impératif d'interpréter l'accord de 1954 avec prudence et de s'abstenir d'en tirer des déductions hasardeuses.

12. La pratique (contemporaine et ultérieure) des Parties, considérée à la lumière de l'objet et du but des arrangements de 1952/1954, confirme la position présentée ci-dessus. Elle indique, selon moi, que l'intention des Parties était de régler le partage d'une ressource commune et de protéger celle-ci à l'égard des Etats tiers, et non de procéder à une délimitation maritime. Même si certains documents et événements examinés par la Cour peuvent être considérés comme reflétant de la part des Parties, dans une certaine mesure, une manière commune d'envisager l'existence d'une « frontière maritime » entre elles le long du parallèle de latitude passant par le point terminal de leur frontière terrestre, il en existe d'autres dont on pourrait tout aussi bien dire qu'ils démontrent l'absence d'un tel accord. Par ailleurs, même les éléments tendant à confirmer l'existence d'un accord ne démontrent pas que les Parties ont agi (ou se sont abstenues d'agir) en partant du principe que cette ligne constituait une frontière maritime définitive ayant vocation générale et délimitant tous les espaces maritimes auxquels elles pouvaient prétendre. En outre, toutes ces ambiguïtés et incertitudes s'inscrivent dans le contexte d'une absence totale de texte juridique international ou interne postérieur à 1954 et attestant sans équivoque l'existence, entre le Pérou et le Chili, d'une frontière maritime internationale convenue longeant le parallèle de latitude qui passe par le point terminal de leur frontière terrestre.

13. C'est sur la base de ces mêmes considérations que je tiens également pour très discutables les éléments sur lesquels la Cour s'appuie pour conclure que la frontière maritime suit vers le large le parallèle de latitude jusqu'à une distance de 80 milles marins. De l'aveu de la Cour, tous les exemples de la pratique des Parties ayant trait à des incidents survenus entre elles, y compris les mesures d'exécution, mettent en jeu une distance maximale de 60 milles marins et généralement bien moindre depuis leurs côtes. Ce n'est qu'à partir de 1996 que des navires ont été fréquemment arraisonnés au-delà de 60 milles marins (*ibid.*, par. 128, 146 et 147). Pourtant, malgré les points que je viens d'exposer, la Cour s'exprime ainsi :

« les éléments dont elle dispose ne lui permett[ent] pas de conclure que la frontière maritime, dont les Parties avaient à l'époque reconnu l'existence, s'étendait au-delà de 80 milles marins le long du parallèle de latitude à partir de son point de départ, et la pratique ultérieure qu'elle a examinée ne la conduit pas à changer de position à cet égard. La Cour a également pris en considération le fait que la simple reconnaissance, en 1954, de l'existence d'une « frontière maritime » constituerait une base trop faible pour fonder la conclusion selon laquelle ladite frontière s'étendrait bien au-delà de la distance à laquelle les Parties avaient, à l'époque, la capacité d'exploiter les ressources de la mer et de prendre des mesures d'exécution. » (*Ibid.*, par. 149.)

14. It is unclear to me how the Court's conclusion that the Parties could not be said to have tacitly agreed on a maritime boundary beyond 80 nautical miles can simply be turned into a legal finding that they have agreed on a boundary up to 80 nautical miles (or on any other distance beyond 12 nautical miles for that matter). In my view, this finding of the Court rests on dangerously weak and speculative grounds.

CONCLUSION

15. The legal bar set by the Court for establishing a permanent, all-purpose maritime boundary on the basis of a tacit agreement is very high, and for good reason. All elements considered, I remain of the view that the strict standard laid down in *Nicaragua v. Honduras* has not been met in the present case.

(Signed) Julia SEBUTINDE.

14. Je ne saisis pas bien comment la Cour, après avoir constaté que les Parties ne sauraient être considérées comme ayant convenu tacitement d'une frontière maritime au-delà de 80 milles marins, peut simplement en venir à la conclusion qu'elles se sont mises d'accord sur une frontière s'étendant jusqu'à 80 milles marins (ou, d'ailleurs, de quelque autre étendue à partir de 12 milles marins). Je considère que, sur ce point, la Cour s'appuie sur des motifs redoutablement faibles et conjecturaux.

CONCLUSION

15. Le critère énoncé par la Cour pour établir une frontière maritime permanente ayant vocation générale sur le fondement d'un accord tacite est très strict, et ce, à juste titre. Après examen de tous les éléments soumis à la Cour, je continue de penser que le critère rigoureux formulé dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras* n'est pas satisfait en l'espèce.

(Signé) Julia SEBUTINDE.
